

**CONTROLE ORGANISATION GESTION EXPERTISE ET DIAGNOSTIC
COGEED**

Société anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 107 rue de l'université
75007 PARIS
RCS PARIS B 322 730 250 (81 B 8653)
=====

C
O
P
I
E

* * *

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

o o o

(REUNION DU 30 JUIN 1994)

* * *



L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le trente juin à quatorze heures,

Les actionnaires de la société "COGEED" société anonyme au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, dont le siège est à PARIS 75007, 107 rue de l'université, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 322.730.250, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Conseil d'Administration faite conformément à la Loi et aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Le Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, était absent et excusé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique LEVEQUE, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Rabah MANSOURI et la société CONCORDE SA, représentée par Monsieur Bernard LELARGE, actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.

Madame Véronique LEVASSEUR est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés réunissent un quorum de droits de vote supérieur à celui de la moitié requis par la Loi.

L'Assemblée, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993 et quitus aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n°94.126 du 11 février 1994.

III - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les documents justificatifs de la convocation des Actionnaires et du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- les projets de statuts modifiés,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

° ° °

I - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 1993, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve les dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés qui s'élèvent à un montant global de 206.249 francs.

En conséquence, elle donne pour l'exercice écoulé quitus de leur gestion à tous les administrateurs ainsi qu'au Commissaire aux comptes pour l'exécution de sa mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

Le ou les actionnaires concernés n'ayant pas pris part au vote de chacune de ces conventions, celles-ci sont adoptées à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice, qui s'élève à 115.629,04 francs, au poste au "report à nouveau".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Il est rappelé conformément aux dispositions légales qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices clos.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant constaté que les mandats des commissaires aux comptes, Monsieur Jean Luc LECHAUVE titulaire du poste, et Monsieur Jean Pierre CRENN suppléant, arrivent à expiration, décide, sur proposition du conseil d'administration, de les renouveler pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999, tenue au cours de l'année 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

La société Jean Luc LECHAUVE et Monsieur Jean Pierre CRENN ont, dès avant ce jour fait, fait acte de candidature à la poursuite de leurs fonctions. Ils ont déclaré continuer à satisfaire aux prescriptions légales en régissant l'exercice.

II - RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des modifications apportées par la loi n° 94-126 du 11 février 1994 en ce qu'elles concernent les sociétés anonymes. Elle décide en conséquence d'adopter la mise en harmonie des statuts proposée par le Conseil d'Administration, laquelle entraîne une nouvelle rédaction de l'article 16 desdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

III - POUVOIRS POUR FORMALITES

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit imposées par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

° ° °

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et qui sera reporté sur le registre des délibérations des Assemblées Générales.

Pour copie certifiée conforme


Le Président du Conseil
d'Administration

COPIE

**CONTROLE ORGANISATION GESTION
EXPERTISE ET DIAGNOSTIC**

C O G E E D

Société Anonyme au Capital de 250 000 Francs

Siège Social : 107 rue de l'Université
75007 PARIS

R.C.S. PARIS B 322 730 250 (81 B 8653)

=====

S T A T U T S

**STATUTS MODIFIÉS ET
MIS A JOUR EN DATE
DU 30 JUIN 1994**

CONTROLE ORGANISATION GESTION EXPERTISE ET DIAGNOSTIC

C O G E E D

Société Anonyme au Capital de 250 000 Francs

Siège Social : 107 rue de l'Université

75007 PARIS

R.C.S. PARIS B 322 730 250 (81 B 8653)

=====

S T A T U T S

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DURÉE
APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et les présents statuts et, notamment, par la loi n° 66 537 du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 30 Septembre 1985, les présents statuts ont été mis en harmonie avec l'ensemble des dispositions issues des lois n° 81 1160 et 81 1162 du 30 Décembre 1981, N° 83 358 du 30 Avril 1983 et n° 84 148 du 1er Mars 1984 et leurs décrets d'application.

La Société Anonyme comprendra, parmi ces actionnaires, au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

Par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 juin 1994, les présents statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°94-126 du 11 février 1994.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social et susceptible de se révéler nécessaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"CONTROLE ORGANISATION GESTION
EXPERTISE ET DIAGNOSTIC"
"C.O.G.E.E.D."

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux, seront toujours suivies :

- * Des mots : "Société Anonyme (ou S.A.) d'Expertise Comptable"
- * De l'énonciation du montant du Capital Social,
- * De la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés où la Société sera inscrite,
- * Et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

PARIS (75007)
107 Rue de l'Université

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

.../...

* Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

* T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

* Article 6 : APPORTS

1°/ Les apports effectués lors de la constitution de la Société consistent uniquement en numéraire et correspondent à la valeur nominale de mille actions de cent francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart lors de leur souscription.

La libération du surplus, soit la somme de soixante quinze mille francs, est intervenue régulièrement, sur appel du Conseil d'Administration.

2°/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 Décembre 1984, le Capital Social a été augmenté d'un montant de cent cinquante mille francs (150 000) par des apports en numéraire, et création de mille cinq cents actions (1 500) de cent francs, libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

* Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs et divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, numérotées de un à deux mille cinq cents, toutes souscrites et libérées en totalité en numéraire.

.../...

- Article 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

- 2 - En cas d'augmentation de capital en numéraires (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'administration et de celui du ou des Commissaires aux comptes.

- 3 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

- 4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales.

- 5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

- 6 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

- 7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

- 8 - L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables.

- 9 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la Loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

- 1°/ Le Capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celles-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.
- 2°/ Le projet de réduction du Capital est communiqué au ou aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur les causes et conditions de la réduction.
- 3°/ Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée, il en dresse procès verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.
- 4°/ La réduction du Capital Social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société en se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un Capital supérieur au Capital Social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle ci peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
- 5°/ La réduction de Capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

- 1°/ Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 2°/ La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.
- 3°/ La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.
- 4°/ Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut, par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 8 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.

5°/ Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur réception.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société, partiellement ou totalement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte. La Société assure la tenue des comptes individuels d'Actionnaires.

Toutefois, elle pourra désigner, à cet effet, un mandataire dont elle devra alors publier la dénomination et l'adresse au bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les titulaires de titres nominatifs de la Société pourront aussi confier à un intermédiaire habilité le soin d'en gérer leur compte ouvert auprès de la Société émettrice.

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I -

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs et les actions d'apport.

- II -

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements". La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

- III -

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties aux salariés.

La négociation de promesse d'actions est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation du capital et que les actions anciennes soient déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. En ce cas, la négociation n'est valable, que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ; à défaut d'indication expresse, cette condition est présumée.

Les actions demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

L'annulation de la Société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme ; toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.

Sous réserve des dispositions particulières applicables en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif, les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ou de l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les Sociétés d'Expertise comptable

A l'exception des cessions ci-dessus visées, toutes les autres cessions, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1863, alinéa 5 du Code Civil. En cas de désaccord entre les Experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés, conformément à l'article 53 des statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droit d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le Conseil d'administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Conseil d'administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables

La liste des Actionnaires ainsi que toute modification à cette liste doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre dont relève la Société.

- Article 13 : PERTE DE TITRES

(Supprimé en application de la loi du 30 Décembre 1981)

- Article 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société c aux Assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

- Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisé par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires Membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre d'Experts comptables et Comptables agréés leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales régissant la profession d'Expert comptable

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent en cas de changement de titulaire.

La propriété d'une action comporte le droit de participer aux décisions de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer l'apportion des biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les affaires de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

- TITRE : III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

- Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

- 1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

- 2 - Les premiers Membres du Conseil d'administration sont nommés sous l'article 54 ci-après des statuts.

Par la suite, les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- 3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 4 - Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec une des sociétés fusionnées. Toutefois, en cas de rachat de la société par ses salariés, les administrateurs peuvent tous être salariés.

- 5 - Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- Article 17 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT - NOMINATION PROVISOIRE

- 1 - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

- 2 - Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

- 3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 4 - Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

- 5 - Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

- Article 18 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables. Mention en est portée sur le compte individuel de l'actionnaire.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses Membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil ou de l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

- Article 20 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses Membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

- 2 - Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

- 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

- 4 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont effectivement présents.

- 5 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

- Article 21 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé et tenu au Siège Social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès verbal de la séance fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

- Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 23 ci-après.

- Article 23 : DIRECTION GENERALE

- 1 - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

- 2 - Le Conseil d'Administration peut autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelque soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

A défaut d'une telle autorisation, ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

- 3 - Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets dénommés et pour une durée limitée.

- 4 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne obligatoirement physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général. Lorsque le Directeur général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 5 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur général sont déterminées par le Conseil d'Administration : elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

- 6 - L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur général devra obligatoirement être un Expert comptable.

- Article 21 : DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur général, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses Membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Article 25 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

- Article 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- 1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en

dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la Société.

- 2 - Le Conseil d'administration répartit librement et comme il l'entend entre ses Membres le montant des jetons de présence.

- 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

- 4 - Le Conseil d'administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

- 5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de Direction générale du Président du Conseil d'administration, ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur général, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

- Article 27 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs et le Directeur général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur général qui est, au moins obligatoirement Membre de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert comptable (de Comptable agréé).

- Article 28 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - Conventions soumises à autorisation :

- 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

a) - auxquelles un Administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

b) - qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

- 2 - L'Administrateur ou le Directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. S'il est Administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 3 - Le ou les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions et conformément à la loi un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 4 - Les conventions autorisées par le Conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur général intéressé, et éventuellement des autres Membres du Conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes.

B - Conventions interdites :

Il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

- TITRE : IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un Commissaire aux Comptes titulaire, et par un Commissaire aux Comptes suppléant, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Un second Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant devront être nommés si la Société remplit les conditions légales l'astreignant à publier des comptes consolidés.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale.

- Article 30 : ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultats du bilan et de l'annexe, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent les rapports prévus par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

- T I T R E : V

ASSEMBLEES GENERALES -

- Article 31 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

- A - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

- Article 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- * Par le ou les Commissaires aux Comptes,
- * Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du Capital Social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblée spéciales,
- * Par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu.

- 2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la convocation des Assemblées générales est faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

- Article 33 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'administration.

- 2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- 3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Article 34 : ASSISTANCE OU REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

- 2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées générales assimilées aux Assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'Assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

- 4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

- Article 35 : FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- Les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- Les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

- Article 36 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration et, en son absence, par un Administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors

- Article 37 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, et notamment :

- 1° - les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
- 2° - dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou le Directeur général intéressé ;
- 3° - dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
- 4° - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

- Article 38 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

- 2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le Conseil d'administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

- Article 39 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les Membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement

- Article 40 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° - Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux comptes ;
- 2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
- 3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- 4° - Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ;
- 5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;
- 6° - Fixer la rémunération des Commissaires aux comptes ;
- 7° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- 8° - Affecter les résultats ;
- 9° - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- 10° - Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

- 2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 38 ci-dessus

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'Assemblée générale extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert comptable (de Comptable agréé).

- 2 - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 37 ci-dessus.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale, ordinaire.

- 4 - Dans les Assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 37 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et à la même limite.

- Article 42 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale extraordinaire.

- Article 43 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 43 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 44 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un Décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, pour prendre fin le 31 Décembre 1982.

Article 45 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société son activité pendant l'exercice écoulé, et son évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 46 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

- 2 - Réserve légale : Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués de son montant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

- 3 - Bénéfice distribuable : Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- 4 - Pertes : Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du Bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Article 47 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

- Article 48 : PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

(supprimé en application de la loi du 30 Décembre 1981)

TITRE III

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION -
CONTESTATIONS

ARTICLE 49 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux Sociétés d'expertise Comptable (D'Entreprise de comptabilité).

ARTICLE 50 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 51 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

1. A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

.../...

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au Capital.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être dans le même délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital destiné à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

- 2 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du Passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

.../...

- Article 52 : FUSION ET SCISSION -

La Société peut absorber une ou plusieurs Sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux Sociétés d'Expertise comptable.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

- a) être absorbée par une autre Société,
- b) participer à la constitution d'une Société nouvelle, par voie de fusion,
- c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des Sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de Sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,
- d) faire apport de son patrimoine à des Sociétés nouvelles par voie de scission.

- Article 53 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la Société ou de tout autre Membre de ce Conseil désigné par lui.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme


Le Président du Conseil
d'Administration